

GE_GERICHTE ATA/768/2012 vom 8. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_768_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/768/2012 du 8 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/768/2012 del 8 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 29 octobre 2012 auprès de la chambre administrative, le recours dirigé contre le jugement rendu le 18 octobre 2012 par le TAPI, notifié le même jour, est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr, du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine, qui a eu lieu en l'espèce le 31 octobre 2012. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

En matière de contrôle de la détention administrative, la chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

Le principe de la mise en détention administrative de M. X_____ a déjà été admis et confirmé à plusieurs reprises soit par le TAPI soit par la chambre de céans. Dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle détention administrative, il convient de vérifier si les conditions légales de cette dernière sont remplies.

E. 5

a. L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se

- 8/11 - A/3127/2012 soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour

ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011, consid. 3.3).

b. De plus, l'étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour crime ou s'il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif (art. 76 al. 1 let. b et 75 al. 1 let. g et let. h LEtr).

c. Enfin, l'étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyé immédiatement (art. 76 ch. 1 et 75 al. 1 let. c LEtr).

E. 6

En l'espèce, M. X_____ fait l'objet d'une décision de renvoi définitive du 22 décembre 2011, ce qui n'est pas contesté. Il a déclaré à la police le 15 octobre 2012 qu'il ne partirait pas de Suisse car il ne savait pas où aller, et s'est présenté comme résidant en Suisse depuis 2010. De plus, lors de ses deux précédents refoulements, il est revenu très peu de temps après à Genève. Ces différents comportements et déclarations démontrent qu'il ne collabore pas avec les autorités de police des étrangers. De plus, il a été condamné pour crime encore le 17 octobre 2012, le vol constituant une telle infraction (art. 139 ch. 1 cum 10 al. 2 CP). Enfin, il est exact que M. X_____ a franchi la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et qu'il ne pouvait pas être renvoyé immédiatement, une procédure de réadmission devant être engagée.

Les conditions de la détention administrative sont donc remplies, au regard des art. 76 al. 1 let. b, renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. c et h, et 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr.

E. 7

Depuis le 1er janvier 2011, la détention ne peut globalement excéder six mois au total (art. 79 al. 1 LEtr). Toutefois, elle peut être prolongée de douze mois

- 9/11 - A/3127/2012 au plus avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale pour les personnes âgées de plus de 18 ans en cas de non-coopération de la personne concernée avec l'autorité compétente ou de retard dans l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un Etat qui ne fait pas partie des Etats Schengen (art. 79 al. 2 let. a et b LEtr).

E. 8

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

En l'espèce, les autorités administratives ont entrepris avec célérité les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi, en adressant aux autorités espagnoles une demande de réadmission, par le biais de l'ODM, le 29 octobre 2012 ; demande de réadmission rendue nécessaire par la dernière exécution du renvoi le 6 juin 2012 (art. 20 ch. 2 Règlement Dublin a contrario). La durée de détention ordonnée est proportionnée eu égard au délai que les autorités espagnoles ont à disposition (art. 20 ch. 1 let. b Règlement Dublin) et les contingences liées ensuite à la réservation d'un vol approprié.

Il existe un intérêt public sérieux à ce que le départ de Suisse de l'intéressé soit assuré, dès lors qu'il n'a pas respecté la législation suisse, comme le démontre sa condamnation pénale. De plus, il a déjà fait fi par deux fois de l'exécution de son renvoi, revenant à chaque fois à Genève, et a déclaré le 15 octobre 2012 encore à la police qu'il ne quitterait pas la Suisse de son propre chef. Seule une mise en détention est à même de garantir son renvoi.

Dans ces circonstances, la détention respecte le principe de la proportionnalité, et les autorités ont agi avec la célérité nécessaire.

E. 9

A teneur de l'art. 80 al. 6 LEtr, la détention est levée lorsque le motif de la détention n'existe plus ou si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles.

Le recourant ne prétend pas que son renvoi serait impossible et la procédure ne révèle aucun élément permettant d'envisager que ce pourrait être le cas. En particulier, le recourant a indiqué lors de son interrogatoire du 15 octobre 2012 ne plus être en traitement médical et être en bonne santé.

E. 10

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA) * * * * *

- 10/11 - A/3127/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.